



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze du mois d'avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Camphin en Pévèle, convoqué le 11 avril 2025, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Olivier VERCRUYSE, Maire.

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice : 16

Présents : 9

Votants : 12

Etaient présents : Mesdames COQUET Christine, COULON Chantal, GUILLAUD Patricia, PAUL Christine, PARENT Monique

Messieurs LEFEBVRE Francis, LEPERS Jean-Marie, LEROY Bertrand, VERCRUYSE Olivier

Etaient excusés : DELEVOYE Didier ayant donné procuration à LEFEBVRE Francis, FIEVET Béatrice, LEMAIRE Aurélien ayant donné procuration à GUILLAUD Patricia, MASSELOT Catherine ayant donné procuration à LEROY Bertrand, THIEFFRY Martine

Etaient absents : DELBERGHE Paul-Edward, MARCHAND Laurent

Monsieur LEROY Bertrand est nommé secrétaire de séance

N° : **2025-22**

**SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE
DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION
AU REPRESENTANT DE L'ETAT**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

La loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit en son article 139 que les actes soumis au contrôle de légalité puissent être transmis par voie électronique au représentant de l'Etat.

Une convention visant à la transmission électronique de ces actes a été signée le 1er août 2011 entre le représentant de l'État et la commune.

Afin de permettre l'envoi des documents budgétaires, la préfecture nous demande de signer un avenant à cette convention. Celui a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du CGCT ;

Vu la délibération n° 50-2010 du 5 juillet 2010 relative à la signature de la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Nord ;

Vu la convention initiale de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Nord signée le 1^{er} août 2011 ;

Considérant qu'il convient de modifier la convention initiale afin de permettre la transmission au contrôle de légalité de la Préfecture du Nord les documents budgétaires ;

Considérant que la modification de la convention initiale doit se faire à travers un avenant ;

Après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE :

- ✓ DECIDE de procéder à la télétransmission des actes budgétaires au contrôle de légalité ;
- ✓ AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat

Pour extrait certifié conforme
Délibération signée le 18 avril 2025

Le Maire,

Olivier VERCRUYSSE



Envoyé en préfecture le 24/04/2025

Reçu en préfecture le 24/04/2025

Publié le 24/04/2025

ID : 059-215901240-20250415-2025_22-DE



**Avenant n°1 à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État**

TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 relatif à la généralisation du compte financier unique

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 1^{er} août 2011 signée entre :

- 1) la Préfecture du Nord représentée par le préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et la commune de Camphin-en-Pévèle, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du 15 avril 2025 ci-après désignée : la « collectivité ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

À la suite de la section 3.2, il est inséré la section suivante :

« 3.3 – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

« ARTICLE 3.3.1 – Date de début effective de la transmission

« La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État ses documents budgétaires, par voie dématérialisée comme mentionné à l'article 205 IV. al. 2 de la loi de finances pour 2024, à compter de la date du 15 avril 2025.

« ARTICLE 3.3.2 – Transmission des documents budgétaires

« La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

« En cas de mise en œuvre au cours de l'exercice, la collectivité régularise les décisions de l'exercice prises antérieurement.

« Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

« Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

« La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

« À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les documents de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

« Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

« La transmission des documents budgétaires doit respecter la classification et la codification des pièces jointes suivantes :

- Nature de l'acte : 5 – Documents budgétaires et financiers
- Classification matières : 7.1 – Décisions budgétaires
- Type de pièce jointe du flux XML : 99 – Document budgétaire
- Type de pièce jointe de la délibération au format PDF : 70 – Délibération

« ARTICLE 3.3.3 – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

« La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur. »

Article 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de la signature.

Fait à Lille,

Fait à Camphin-en-Pévèle,

Le

Le 18 avril 2025

En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

LE MAIRE

Alain VERCRUYSE

